

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre des Transports :

QUE soit approuvée la Modification n° 9 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la signataire sera, au nom du gouvernement du Québec, la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones soit autorisée à verser à l'Administration régionale Kativik, en ajout aux sommes déjà prévues à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, une somme additionnelle annuelle de 276 354 \$ à compter de l'exercice financier 2012-2013, laquelle somme sera indexée annuellement selon la formule prévue à l'annexe D de cette entente, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour les exercices 2013-2014 à 2027-2028.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58847

Gouvernement du Québec

### **Décret 3-2013, 16 janvier 2013**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2012-2015 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

Attendu que le décret n° 64-2010 du 26 janvier 2010 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 11 mai 2012, le Plan stratégique 2012-2015 de la société qui inclut les activités de sa filiale et, le 30 octobre 2012, des modifications à ce plan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan stratégique 2012-2015 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58848

Gouvernement du Québec

### **Décret 4-2013, 16 janvier 2013**

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2012-2013 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 11 mai 2012, le Plan d'exploitation 2012-2013 de la société et, le 30 octobre 2012, des modifications à ce plan;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'exploitation de La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2012-2013 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58849

Gouvernement du Québec

## Décret 6-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Domaine Valga pour son projet de reconstruction du barrage du lac des Frères, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Donat, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage

ATTENDU QUE Domaine Valga soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage du lac des Frères, dans le bassin versant de la rivière Mitis, sur le territoire de la Paroisse de Saint-Donat;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage actuel et à reconstruire au même endroit un déversoir libre en béton de type béton-gravité;

ATTENDU QUE ce barrage permettra de maintenir à nouveau un niveau d'eau minimal en période d'étiage estival pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE le barrage est situé en front du lot 256, rang IV, du cadastre du canton de la Paroisse de Saint-Donat, dans la circonscription foncière de Rimouski, dans la municipalité régionale de comté La Mitis;

ATTENDU QUE les assises et le refoulement des eaux du barrage affectent le lac des Frères, du domaine hydrique de l'État, ainsi que toutes les terres fermes privées situées sur le pourtour du lac;

ATTENDU QUE Domaine Valga s'est engagé à obtenir les droits requis pour la reconstruction et le maintien de l'ouvrage sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE toutes les terres fermes privées affectées par les assises et le refoulement des eaux du barrage appartiennent à Domaine Valga;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 17 mai 2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;